



**ARRETE N° 071 / 2025**

**Réglementation de la circulation et du stationnement  
au droit des chantiers de contrôle et d'entretien  
du réseau d'éclairage public**

**Le Maire de la commune de GUIPAVAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire),

VU la circulaire n°88-0072 du 14 septembre 1988 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande présentée par la Société CITEOS,

CONSIDERANT le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

CONSIDERANT que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : domaine d'application**

La réglementation définie par le présent arrêt s'applique aux travaux d'entretien et de réparation du réseau d'éclairage public, à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation sur domaine public routier par la société CITEOS - 330 rue Alain Colas – 29200 BREST.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation,
- la neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale,
- la voie comporte plus d'une file de circulation, par sens,
- il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques (ex : passage de bus à proximité, ...).

**Article 2 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement**

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1<sup>er</sup> sont fixées à :

- 50 km/ hors agglomération
- 30 km/h en agglomération

Pourront également être imposés, si les circonstances l'exigent :

- une interdiction de dépasser,
- un alternat géré manuellement par piquets K10,
- une interdiction de stationner ;
  - sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place et installée dans les délais utiles,
  - les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental,
  - l'arrêt des véhicules des entreprises citées ci-avant, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article R110-2 du Code de la Route).

### **Article 3 : Signalisation en période d'activité**

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par la Société CITEOS.

### **Article 4 : Champ d'application**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la Ville de Guipavas, tel que défini par l'article R110-2 du Code de la Route et sur l'ensemble des voies communautaires hors agglomération.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie, etc.).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les départementales et nationales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Technique Départementale de Brest - Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **Article 5 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

### **Article 6 : Poursuites**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et annulera de ce fait cet arrêté.

**Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Madame la Directrice Générale de la Ville, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur de la société CITEOS
- M. le Directeur des déplacements du Conseil Général du Finistère,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Direction « Mobilités » de Brest Métropole,
- Direction « Voirie – Infrastructures – Réseaux » de Brest Métropole,
- M. le Responsable de la Division opérationnelle Ouest-Est de Brest Métropole,
- M. le Responsable de la Division Voirie - Régie de Brest Métropole,
- M. le Directeur de l'Ecologie Urbaine de Brest Métropole,
- M. le Sous-Préfet de Brest.

Guipavas, le 11 février 2025

Le Maire,

Fabrice JACOB



